
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L' ETAT

Bureau de l'Environnement,
de l'Urbanisme et du Tourisme

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi n° 76.629 du 10 Juillet 1976 modifiée relative à la Protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 février 1981 relatif à la protection de certaines espèces de poissons sur tout le territoire national ;

VU les circulaires interministérielles des 22 mai et 12 juin 1980 relatives à la limitation des extractions de matériaux dans le lit des cours d'eau domaniaux ;

VU l'instruction PN.SPH n° 82.1357 du 8 juillet 1982 de M. le Ministre de l'Environnement relative à la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1992 approuvant le schéma départemental des vocations piscicole et halieutique des Hautes-Pyrénées ;

VU la carte départementale d'objectifs de qualités des eaux superficielles des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 5 octobre 1994 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 29 juillet 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs protégées suivantes : saumon atlantique, truite fario et truite de mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur les sections du cours du Gave de Pau ainsi définies : de la digue du barrage de Vizens à Lourdes au Pont des Grottes en aval de Saint-Pé.

ARTICLE 2

Sont interdits sur le tronçon de cours d'eau désigné ci-avant :

- tout aménagement hydraulique nouveau entraînant la construction d'un nouveau barrage et plus généralement, tout aménagement de nature à constituer obstacle à la libre circulation du poisson.
- tout nouveau rejet d'effluent ne respectant pas l'objectif 1b de qualité des eaux superficielles, 50 m en aval du point de rejet.
- toute extraction de matériaux.
- tout dépôt de déchets ménagers et industriels.
- toute aggravation de l'irrégularité du régime découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydrauliques ou des autres usines hydrauliques.

ARTICLE 3

Peuvent être autorisés les travaux destinés en particulier à garantir le libre écoulement des eaux, à lutter contre les inondations, à protéger les berges ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues après examen des différentes solutions techniques envisageables par le groupe de travail consultatif prévu à l'article 4 réuni à l'initiative soit du service chargé de la police des eaux, soit du service chargé de la police de la pêche, sous la présidence de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant.

Les travaux actuellement en cours peuvent toutefois se poursuivre jusqu'au terme des autorisations correspondantes.

Sous réserve du présent arrêté, les activités agricoles forestières, industrielles, sportives, halieutiques continuent à s'exercer dans le respect des règlements et usages en vigueur.

ARTICLE 4

Le groupe de travail visé à l'article 3 aura la composition suivante :

- le directeur départemental de l'équipement chargé de la police des eaux (ou son représentant),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de la pêche (ou son représentant),
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant),
- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant),
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (ou son représentant),
- le délégué du conseil supérieur de la pêche (ou son représentant),

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être complétées par des arrêtés préfectoraux édictant des mesures de protection temporaires des secteurs de reproduction et de grossissement des espèces migratrices concernées.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,

Le Directeur Départemental de l'Équipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche,

Les maires des communes riveraines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera également l'objet d'un communiqué dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à TARBES, le 7 Octobre 1994

Pour ampliation,
Le Directeur Délégué,



Robert DOMECH



Le Préfet,

Signé : Jean DUSSOURD